



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 11669

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN). Il s'avère en effet que, pour l'octroi de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre sur le territoire de l'Algérie, la période de référence prise en compte s'étend jusqu'au 1er juillet 1964. En revanche, s'agissant de la guerre d'Algérie, le TRN est accordé pour la période du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962 seulement. Or la finalité de ces deux distinctions présente de fortes similitudes. En conséquence, il lui demande si, au regard de ces éléments, le Gouvernement envisagerait de considérer comme base de référence pour l'octroi du TRN la période du 2 juillet 1962 au 1er juillet 1964, afin de corriger le caractère manifestement injuste de la situation décrite.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et du décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993, le titre de reconnaissance de la nation peut être attribué aux personnels militaires et civils comptant 90 jours de présence dans les unités engagées dans les conflits ou opérations donnant droit à la carte du combattant. S'il est parfaitement logique, eu égard aux circonstances qui ont prévalu alors, de prolonger la période de conflit en Algérie au-delà du cessez-le-feu du 19 mars, jusqu'au 2 juillet 1962, il apparaît difficile de considérer que l'état de guerre aurait perduré postérieurement. Néanmoins, cette question relève d'une appréciation militaire des circonstances historiques dans lesquelles se sont trouvées les unités des armées françaises après cette date. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris de réunir les informations qui rendront possible une telle appréciation.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11669

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1419

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2220